



TEXTE ADOPTÉ n° 568  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

17 février 2021

---

---

## RÉSOLUTION

*visant à reconnaître et prendre en charge  
les complications à long terme de la covid-19.*

*L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :*

---

Voir le numéro : 3792.

---

### **Article unique**

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Considérant que l'ambition manifestée par l'État de venir à bout de la pandémie depuis son déclenchement a vocation à s'appliquer à toutes les formes de la covid-19 ;

Considérant que les autorités sanitaires et scientifiques sont pleinement mobilisées dans l'éradication de cette pandémie ;

Considérant que des milliers de personnes sont potentiellement concernées par diverses manifestations et complications persistantes après leur contamination au SARS-CoV-2 ;

Considérant qu'il est à ce stade complexe de repérer et d'accompagner les patients présentant des complications encore mal connues ;

Considérant que les manifestations graves de la covid-19 ne sont pas systématiquement de nature respiratoire ;

Considérant qu'un parcours de soins adapté améliorerait la situation des malades ;

Considérant qu'une meilleure identification des différentes formes de la maladie permet une prise en charge plus efficace et une progression de la connaissance scientifique ;

Invite le Gouvernement à :

– Renforcer la recherche et la connaissance des différents types de complications au long cours de l'infection au SARS-CoV-2, notamment en évaluant des cohortes constituées à la fois en milieu hospitalier et en ambulatoire ;

– Proposer un parcours de soins adapté, étayé par des recommandations et critères définis par les autorités sanitaires et scientifiques, aux personnes souffrant de complications persistantes de la covid-19 et garantir sa large diffusion auprès des professionnels de santé ;

– Faciliter la reconnaissance en tant que maladie professionnelle des affections causées par les formes graves de l'infection au SARS-CoV-2 ayant une origine professionnelle, dans la diversité de leurs manifestations.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 février 2021.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*

ISBN 9782111636903



9 782111 636903

ISSN 1240 - 8468